



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-MP  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 113**  
**portant mise en demeure**  
**de la société COMPTOIRS INDUSTRIELS DU RHONE à CHASSIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en dernier lieu le 22 septembre 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4331, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Comptoirs Industriels du Rhône dans son établissement situé 75, avenue du Progrès à CHASSIEU ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'une visite de l'établissement implanté avenue du Progrès sur la commune de CHASSIEU, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société Comptoirs Industriels du Rhône exploite des installations au sein desquelles :

- l'état des matières stockées sur le site ainsi que le plan des stockages ne sont pas disponibles ;
- les réservoirs aériens de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à un dispositif de rétention conforme ;

**CONSIDÉRANT** que la société Comptoirs Industriels du Rhône ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 75, avenue du Progrès à CHASSIEU, les dispositions prévues aux articles suivants :

- annexe 1, point 3.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;
- annexe 1, point 2.7.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : État des stocks**

La société Comptoirs Industriels du Rhône est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 75, avenue du Progrès à CHASSIEU, de respecter les dispositions de l'annexe 1, point 3.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

- **dans un délai de 3 mois**, en tenant à jour un fichier indiquant l'état des stocks de l'ensemble des produits du site et en y annexant un plan des différentes zones de stockages détaillées.

### **ARTICLE 2 : Réentions**

La société Comptoirs Industriels du Rhône est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 75, avenue du Progrès à CHASSIEU, de respecter les dispositions de l'annexe 1, point 2.7.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

- **dans un délai de 12 mois**, en mettant en place un dispositif de rétention conforme aux exigences réglementaires pour l'ensemble des produits liquides, stockés sur le site, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Chassieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**04 MAI 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

